

Police Municipale

Affaire : Madame GROSSEPIECE Laëtitia / Procédure chien mordeur

Le Maire de la Ville de Dreux,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article 2212-2 relatif aux pouvoirs du maire,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, et le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu le procès-verbal de plainte n°00427/2022/003048,

Vu le rapport d'information n°2022080009 établi par le service de la police municipale,

Vu le compte-rendu d'évaluation comportementale établi par le docteur vétérinaire BOURDON Julien en date du 16 septembre 2022.

Considérant que le 19 août 2022 le chien de race croisé Terre Neuve, mâle, nommé LOOPING, à la robe noire, identifié par le transpondeur n°250269610394922 dont Madame GROSSEPIECE Laëtitia, domiciliée au n°39 rue Parisis à DREUX est propriétaire, a mordu madame LOQMANE Najate au vecteur supérieur droit, alors qu'elle circulait sur le domaine public et que l'animal était tenu en laisse,

Considérant que le compte-rendu de l'évaluation comportementale établi par le docteur vétérinaire BOURDON Julien (exerçant à la clinique vétérinaire sise 16 avenue Maréchal Leclerc à GAILLON-27600) en date du 16 septembre 2022, arrête le niveau de dangerosité de l'animal à un niveau 2 sur une échelle de 4, soit « risque faible de dangerosité »,

Considérant qu'à l'issue de cette l'évaluation comportementale le docteur vétérinaire BOURDON Julien a donné pour préconisations que le chien identifié par le transpondeur n°250269610394922 porte une muselière lorsqu'il est en contact avec du public et qu'il ne soit pas laissé en présence de personnes vulnérables, sans la surveillance active de son détenteur,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout danger pour les personnes ou les animaux domestiques, que pourrait à nouveau présenter le chien de madame GROSSEPIECE Laëtitia (identifié par le transpondeur n°250269610394922), sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté à madame GROSSEPIECE Laëtitia, son chien identifié par le transpondeur n°250269610394922 devra circuler sur le domaine public de la ville de DREUX muselé et tenu en laisse.

ARTICLE 2 : Tout constat de non-respect des termes de l'article 1er du présent arrêté municipal pourra donner lieu au relevé de l'infraction suivante : «Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police», punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dreux, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dreux, Monsieur le Directeur de la Prévention et des Risques Urbains, Responsable du service de la Police Municipale de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à DREUX, le **13 OCT. 2022**

Le Maire,
Conseiller régional,



Pierre-Frédéric BILLET

Document certifié exécutoire
après dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux, le
et publication ou notification le